



IDÉES/JURIS/

« LES DROITS DE LA PERSONNALITÉ SONT SOUVENT INVOQUÉS DEVANT LES JURIDICTIONS, TANTÔT POUR DÉFENDRE L'INTIMITÉ OU LE RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ DES PERSONNES, TANTÔT POUR DÉFENDRE LA VALEUR QUE PEUT CONSTITUER L'IMAGE AU SENS LARGE DE QUI EN FAIT SON MÉTIER NOTAMMENT. CETTE SECONDE NATURE EST À PRÉSENT CONSACRÉE PAR LA COUR DE CASSATION »

RUBRIQUE RÉALISÉE
EN COLLABORATION AVEC :

STAUB & ASSOCIÉS
AVOCATS A LA COUR
01 47 42 47 42
WWW.STAUB-ASSOCIES.COM

LA VALEUR MARCHANDE DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ CONSACRÉE

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 4 novembre 2011, sur un cas pourtant assez banal de droit à l'image en matière d'audiovisuel, mérite que l'on s'y arrête car il fait référence pour la première fois sans ambiguïté au droit des contrats, alors que pendant longtemps la jurisprudence a rechigné à concevoir que les droits de la personnalité pouvaient être monnayés car ils représentent une valeur.

À l'occasion d'un reportage durant une émission de télévision, des policiers avaient accepté d'être filmés dans l'exercice de leurs fonctions et que leur image ne soit pas floutée. La société de production, considérant être autorisée par là même à les identifier, avait également révélé leur nom et leur grade.

Les policiers avaient attaqué la société de production sur le fondement de l'atteinte à la vie privée, ce qui peut paraître surprenant s'agissant d'un reportage sur leur activité professionnelle, mais s'explique par le fait que les juges sanctionnent les atteintes aux droits de la personnalité sur le fondement de l'article 9 du Code civil qui protège la vie

privée. Dans la pratique, les personnes qui font l'objet de ce type de reportage signent des autorisations qui ressemblent à s'y méprendre à des contrats, mais que la justice rechignait à considérer comme tel.

C'est ce décalage que vient corriger la Cour de cassation dans cet arrêt qui est rendu sur le fondement de l'article 1134 du Code civil, relatif aux contrats, et énonce que « l'accord donné par une personne pour la diffusion de son image ne peut valoir accord pour la divulgation de ses nom et grade ».

Il faut comprendre que l'autorisation-contrat doit être interprétée strictement, en quelque sorte sur le modèle des cessions de droit d'auteur (les « cessions » de droit à l'image étaient d'ailleurs en filigrane depuis longtemps), et que chaque autorisation précise doit y être consignée. La solution est d'importance car elle valide également la tendance à « patrimonialiser » les droits de la personnalité, que la Cour reconnaît comme ayant un objet « dans le commerce » pouvant faire l'objet d'un contrat et non plus comme la défense de la vie privée, laquelle n'avait plus vraiment

de rapport avec les litiges concernés.

En effet, l'article 1128 du Code civil dispose que : « il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent faire l'objet des conventions ».

La question était classique de s'interroger sur la présence « dans le commerce » des droits de la personnalité qui sont attachés à la personne, comme le corps humain, lequel est exclu du droit des contrats. Elle semble tranchée aujourd'hui de façon solennelle dans le sens des décisions précédentes de cours d'appel qui avaient identifié dans les droits de la personnalité des attributs d'ordre patrimonial, lesquels sont susceptibles d'être contractualisés sans heurter la morale.

Si le droit des contrats s'applique aux autorisations de « cession » des droits de la personnalité, la notion de consentement, les règles d'interprétation et d'exécution des contrats, notamment la bonne foi, s'appliquent également, ce qui aura pour conséquence d'encadrer les pratiques actuelles.

Cass. civ. 1, 4 novembre 2011
Sylvain Staub et Sylvia Israel